

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00815

Numéro SIREN : 434 838 314

Nom ou dénomination : SEBAN ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2018 sous le numéro de dépôt 19163



1802550501

DATE DEPOT : 23/02/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R019163

N° GESTION : 2001D00815

N° SIREN : 434838314

DENOMINATION : SEBAN ET ASSOCIES

ADRESSE : 282 boulevard Saint Germain 75007 PARIS

DATE ACTE : 30/06/2017

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

SCP SEBAN et associés  
Société Civile Professionnelle d'Avocats au capital de 287 967 €  
Siège social : 282, boulevard Saint- Germain – 75007 PARIS  
RCS PARIS D 434 838 314

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017

L'an 2017, le 30 juin à 16h .

Les associés de la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SEBAN et associés », au capital de 287 967 €, divisé en dix-huit mille huit cent quatre-vingt-trois (18 883) parts sociales d'une valeur nominale chacune de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25), se sont réunis au siège. 282, boulevard Saint-Germain à PARIS 7<sup>ème</sup>.

Conformément à l'art. 16 des statuts, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation, les associés en capital signataires du présent procès-verbal, Monsieur Didier SEBAN, Madame My-Kim YANG-PAYA, Madame Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE, Monsieur Thomas ROUYERAN, Monsieur Guillaume GAUCH, Monsieur Jean-Louis VASSEUR, Monsieur Matthieu HÉNON, Madame Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE, et Monsieur Alexandre VANDEPOORTER étant tous présents et signant eux-mêmes le présent procès-verbal, ainsi que l'associée en industrie, Madame Lorène CARRERE.  
L'assemblée est présidée par M. Didier SEBAN, gérant associé.

L'assemblée est présidée par M. Didier SEBAN, gérant associé.

Le président constate que sont présents :

En dehors de lui-même, propriétaire de 11 168 parts sociales,  
Madame My-Kim YANG-PAYA, propriétaire de 2 559 parts sociales,  
Madame Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE, propriétaire de 1947 parts sociales,  
Monsieur Thomas ROUYERAN propriétaire de 941 parts sociales,  
Monsieur Guillaume GAUCH propriétaire de 850 parts sociales,  
Monsieur Jean-Louis VASSEUR propriétaire de 378 parts sociales,  
Monsieur Matthieu HÉNON propriétaire de 662 parts sociales.  
Madame Claire-Marie DUBOIS SPAENLE propriétaire de 189 parts sociales  
Monsieur Alexandre VANDEPOORTER propriétaire de 189 parts sociales

Total des parts présentes : 287 967 € divisé en 18 883 parts sociales.

est également présente :

Madame Lorène CARRERE: 1 part en industrie

Total des parts en industrie présentes : 1 part

Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large signature on the left, a circled 'D' in the middle, and 'R' and 'm' on the right.

Le président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination de Céline Lherminier, Solenne Daucé et Aloïs Ramel comme associés en industrie et attribution à chacun d'une part en industrie
- mise à jour de l'article 06 des statuts de la SCP Seban et associés sur le nombre de parts en industrie, en conséquence.

#### Première résolution

L'assemblée décide de nommer 3 associés en industrie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 : Mesdames Céline Lherminier et Solenne Daucé et Monsieur Aloïs Ramel et de leur attribuer à chacun une part en industrie.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE des présents.

#### Deuxième résolution

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts, comme suit :

#### « ARTICLE 06 – PARTS EN INDUSTRIE :

Quatre associés, détiennent quatre parts en industrie réparties comme suit :

Madame Lorène Carrère	1 part
Madame Céline Lherminier	1 part
Madame Solenne Daucé	1 part
Monsieur Aloïs Ramel	1 part
Total	4 parts »

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE des présents.

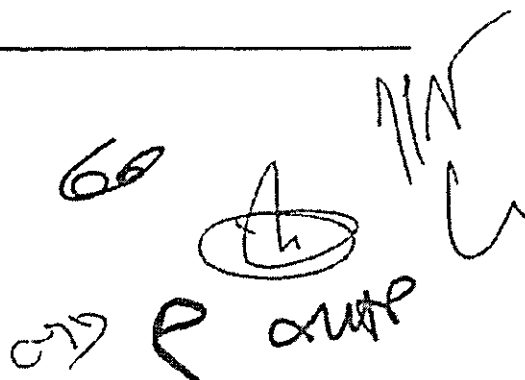
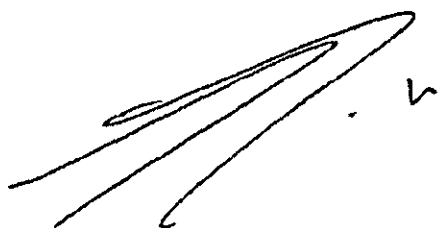
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et par les associés.

Signature du gérant et des associés.

---

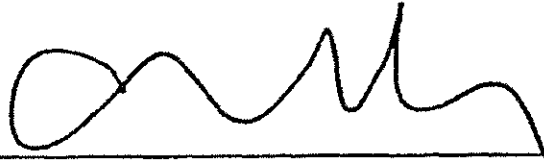
Didier SEBAN



My-Kim YANG, épouse PAYA



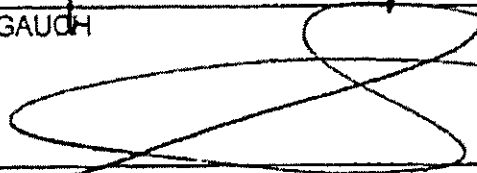
Marie-Hélène PACHEN, épouse LEFEVRE



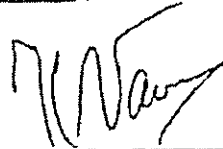
Thomas ROUYERAN



Monsieur Guillaume GAUCH



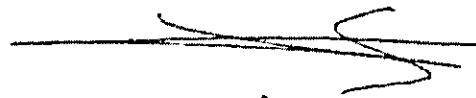
Jean-Louis VASSEUR



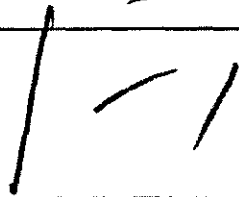
Matthieu HÉNON



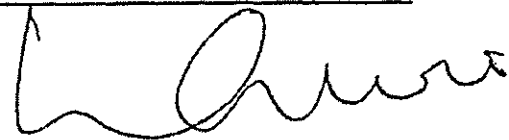
Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE



Alexandre VANDEPOORTER



Lorène CARRERE





1802550502

DATE DEPOT : 23/02/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R019163

N° GESTION : 2001D00815

N° SIREN : 434838314

DENOMINATION : SEBAN ET ASSOCIES

ADRESSE : 282 boulevard Saint Germain 75007 PARIS

DATE ACTE : 30/06/2017

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

*Certifié conforme à l'original*  
*m*

**STATUTS**

**TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL - DUREE**

**ARTICLE 01 – FORME**

Il est formé entre les soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui sera régie par la loi 66-879 du 29 novembre 1966, le décret 92-680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

**ARTICLE 02 – DENOMINATION**

La société prend la dénomination de :

**« SEBAN et associés »**

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « Société Civile Professionnelle d'Avocats » exclusive de toute autre.

**ARTICLE 03 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au 282, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 19 ci-après.

**ARTICLE 04 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société exerce également entre autres activités connexes une activité de formation, notamment en matière de formation des élus locaux.

**ARTICLE 05 – DUREE**

La durée de cette société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

**TITRE II : INDUSTRIE****ARTICLE 06 – PARTS EN INDUSTRIE :**

Quatre associés, détiennent quatre parts en industrie réparties comme suit :

Madame Lorène Carrère	1 part
Madame Céline Lherminier	1 part
Madame Solenne Daucé	1 part
Monsieur Aloïs Ramel	1 part
Total	4 parts

**ARTICLE 07 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE**

Pour détenir régulièrement des parts d'industrie émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'avocat.

Les parts d'industrie ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, ou devient associé en capital, elles sont annulées automatiquement et de plein droit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Par ailleurs, les parts donnent droit à la répartition des bénéfices dans les proportions fixées à l'article 23 ci-après.

Chaque part d'industrie donne droit à une voix dans les votes aux assemblées générales

## TITRE III : CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 08 – APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL****1 – Apports en nature**

1. Lors de la constitution de la société, Monsieur Didier SEBAN a apporté, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens nécessaires à l'exercice professionnel dont il était propriétaire et dont le détail figure en annexe 1.

Ces apports ont été déclarés nets de tout passif et évalués d'un commun accord à la somme de 53 524 euros.

2. Lors de la constitution de la société, Monsieur Didier SEBAN a aussi apporté en propriété le droit de se présenter un successeur à sa clientèle. Cet apport a été évalué d'après les critères suivants : Moyenne des bénéfices annuels des trois dernières années.

Il a été arrêté d'un commun accord à la somme de 202 447 euros.

3. Madame My-Kim YANG-PAYA a apporté le 1<sup>er</sup> janvier 2003 en propriété à la société, le droit de présenter un successeur à sa clientèle et par conséquent son fonds civil.

Cet apport a été évalué d'après les critères suivants : Les bénéfices fiscaux réalisés pour l'année 2001 par la société détenant le fonds civil apporté.

Il est arrêté d'un commun accord à la somme de 31 996 euros.

**Total des apports en nature** **283 643 euros**

**2 – Apports en numéraire**

1. Lors de la constitution Mademoiselle Sophie GARNIER a apporté la somme de 20 754 euros.
2. Mademoiselle Sophie GARNIER apporte le 1<sup>er</sup> janvier 2003 la somme de 11 242 euros.

**Total des apports en numéraire** **31 996 euros**

3. L'assemblée générale, du 13 octobre 2008 a pris acte du retrait de Sophie GARNIER épouse JOUSSELIN à la date du 31 octobre 2008 à minuit comme associée par l'annulation de ses 31.996 parts.

**Annulation des apports en numéraire** **- 31 996 euros**

## **ARTICLE 9 – DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS**

### **1 – Déclaration des apporteurs**

Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés et évalués ci-dessus ont été intégralement libérés.

Les soussignés déclarent que les apports en numéraire ci-dessus ont été Intégralement libérés par Mademoiselle Sophie GARNIER, et que les fonds ont été déposés dans les huit (8) jours de leur réception pour le compte de la société auprès de la banque.

Le retrait des fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de celle-ci.

### **2 – Déclarations des conjoints**

Madame Catherine LEGER, épouse SEBAN, épouse commune en biens de Monsieur Didier SEBAN, a déclaré qu'elle a été informée par son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de la constitution de la société, de la nature des biens communs qu'il apporte et qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée.

Monsieur PAYA, époux commun en biens de Madame My-Kim YANG-PAYA, a déclaré qu'il a été informé par son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code civil de la nature des biens communs qu'elle apporte et qu'il n'entend pas devenir personnellement associé.

### **3 – Déclarations fiscales**

#### **3.1. Droits d'enregistrement**

Monsieur Didier SEBAN s'engage à conserver les parts sociales reçues en contrepartie de son apport pendant un délai de cinq ans ramené dorénavant à trois ans.

#### **3.2. Impôts directs – Plus values**

Didier SEBAN et la société ont déclaré opter pour l'application du régime de faveur institué par l'article 151 octies du Code général des Impôts.

En conséquence :

- l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession à titre onéreux ou du rachat des parts sociales reçues en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure ;
- l'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A du Code général des impôts.

### 3.3. Impôts directs – Créances acquises

Les parties et la société déclarent opter pour l'application du régime de faveur institué par l'article 202 quater du Code général des impôts relatif à l'imposition des créances acquises.

L'option formulée par la société est jointe en annexe 2.

### ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quatre vingt sept neuf cent soixante sept (287 967) euros, divisé en dix huit mille huit cent quatre-vingt trois (18 883) parts sociales d'une valeur nominale chacune de quinze euros et vingt-cinq centimes (15,25), numérotées de 1 à 18 883 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, soit :

- à Monsieur Didier SEBAN Numérotées de 1 à 11 168	11 168 parts
- à Madame Marie-Hélène PACHEN épouse LEFEVRE Numérotées de 15 737 à 16 785 et de 13 883 à 14 143 et de 11 169 à 11 605	1 947 parts
- à Madame My-Kim YANG épouse PAYA Numérotées de 16 786 à 18 883 et de 14 144 à 14 604	2 559 parts
- à Monsieur Thomas ROUYERAN Numérotées de 14 605 à 15 170 et de 11 606 à 11 980	941 parts
- à Monsieur Guillaume GAUCH, Numérotées de 15 171 à 15 736 et de 11 981 à 12 264	850 parts
- à Monsieur Jean-Louis VASSEUR Numérotée 13 305 à 13 682	378 parts
- à Monsieur Matthieu HÉNON Numérotées de 12 927 à 13 304 et de 12 265 à 12 548	862 parts
- à Madame Claire-Marie DUBOIS-SPAENLE Numérotées de 12 549 à 12 737	189 parts
- à Monsieur Alexandre Vandepoorter numérotées de 12 738 à 12 926	189 parts
<b>TOTAL</b>	<b>18 883 parts</b>

## **ARTICLE 11- AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 75 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 75 % du capital.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires de parts d'Industrie participent à cette augmentation en proportion de leurs parts d'Industrie.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent pas être données en nantissement.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Par ailleurs, les parts donnent droit à la répartition des bénéfices dans les proportions fixées à l'article 23 ci-après.

## TITRE IV : ADMINISTRATION

### ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés titulaires de parts sociales.

Les gérants sont désignés par une décision des associés dans les conditions fixées à l'article 19.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit, ou par une décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 19.

### ARTICLE 14 – POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner un pouvoir à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés lorsque leur montant unitaire excède 80.000 euros.

Le règlement intérieur peut subordonner les pouvoirs du gérant sur des opérations déterminées à un accord préalable de deux associés, choisis et se prononçant dans les conditions prévues dans ledit règlement intérieur.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

### ARTICLE 15 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance est rémunérée ou non. En cas de gérance rémunérée, la rémunération de la gérance est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 16 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre simple ou par lettre remise en mains propres contre décharge indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance, ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze (15) jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée, même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

#### **ARTICLE 17 – TENUE D'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX**

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

## **ARTICLE 18 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

## **ARTICLE 19 – QUORUM ET MAJORITE**

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux (2) au moins.

### **1) Décisions prises aux ¾ des voix des associés:**

- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- dissolution anticipée et prorogation.
- exclusion d'un associé, l'intéressé participant au vote ;
- agrément de nouveaux associés en capital ;
- de façon générale toutes modifications statutaires.

### **2) Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des associés:**

- désignation de liquidateurs ;
- agrément de nouveaux associés en industrie ;
- évaluation de la valeur des parts sociales ;
- création de parts d'industrie ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- principes d'affectation des résultats ;
- révocation et nomination des gérants ;
- pouvoirs des gérants ;
- adoption et modification du règlement intérieur : (celui-ci définissant notamment la gouvernance de la société et l'implication des associés dans son fonctionnement, la fixation des modalités de répartition des bénéfices entre associés en capital et/ou en industrie, les modalités de retrait d'un associé de la société).

### **3) Décisions prises à la majorité des voix des associés:**

- Toutes autres décisions n'entraînant pas de modification des statuts, et notamment l'approbation des comptes sociaux sont acquises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **TITRE V- COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 20 – EXERCICE FISCAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION DES ASSOCIES**

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans les trois mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément au régime applicable au BNC ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze (15) jours, au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

### **ARTICLE 22– AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée générale annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 19 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

### **ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

Les produits nets de la société, tels que constatés dans les comptes annuels, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, de toute provision jugée nécessaire par la gérance, et des charges professionnelles des associés en capital constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale. Les droits des associés en industrie se limitent

aux bénéfices répartis au cours des exercices pendant lesquels ils sont associés ; ils n'ont pas de droits sur les bénéfices mis en réserve.

La répartition des bénéfices est effectuée entre les associés par le gérant dans les conditions prévues par le règlement intérieur et en fonction de la clé de répartition prévue par le règlement intérieur.

La contribution aux pertes des associés en industrie serait limitée à 2% de l'ensemble des pertes, avec une limitation de la contribution de chaque associé en industrie à 5.000 euros par période de 10 ans.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés en capital, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales existant au moment de la répartition.

#### **ARTICLE 24 – ACOMPTES SUR LES BENEFICES**

Chaque Associé peut percevoir, en cours d'exercice, des acomptes sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice.

Les modalités de distribution de ces acomptes seront déterminées dans le règlement intérieur.

### **TITRE VI : EXERCICE PROFESSIONNEL - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 25 – ACTES PROFESSIONNELS**

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché la violation du secret professionnel. La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

#### **ARTICLE 26 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE**

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes.

### ARTICLE 27 – INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant six mois (cette participation au bénéfice étant néanmoins corrigée des prestations en espèce reçues des organismes sociaux auxquels l'associé en incapacité d'exercice cotise).

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de six (6) mois, sans toutefois excéder deux (2) ans, la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit conformément aux stipulations de l'article 21 ci-dessus sera réduite de moitié, le solde étant réparti entre les autres associés à proportion pour chacun d'eux des droits qu'il détient par rapport à l'ensemble des droits détenus par ces autres associés.

L'associé dont l'incapacité excède deux (2) années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 33-1 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 29-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société de son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux (2) années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait et la société devra racheter à l'associé défaillant ses parts sociales dans les conditions de l'article 28 ci-après.

## TITRE VII – CESSION DE PARTS SOCIALES

### ARTICLE 28 – EVALUATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 19 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce, pour l'application des articles 27, 32 et 35 ci-après (Départ à la retraite, décès, Incapacité d'exercice, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19 devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord, obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

Chacun des associés s'engage à opter pour l'application de l'article 93B du Code Général des Impôts (ou toute autre disposition similaire qui viendrait à le remplacer), en cas de rachat des parts d'un associé, que ce rachat soit dû à un retrait ou à une exclusion.

L'associé sortant pourra ainsi bénéficier de sa quote-part de ce résultat à la date de sa sortie et sera seul responsable sur celle-ci.

Les coûts engendrés par l'arrêté provisoire des comptes seront à la charge de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 29 – CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE**

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **1 – Cession entre associés ou à la société**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

### **2 – Cession à des tiers non associés**

Les parts sociales ne peuvent pas être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 19 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé en application des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### **ARTICLE 30 – REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT**

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

#### **ARTICLE 31 – CESSION A TITRE GRATUIT**

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 29 et 30 ci-dessus.

#### **ARTICLE 32 – DEPART A LA RETRAITE D'UN ASSOCIE**

Lors du départ à la retraite d'un associé l'évaluation de ses parts se fait conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

#### **ARTICLE 33 – RETRAIT VOLONTAIRE**

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 29-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six (6) mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

Conformément à l'article 10 de la loi du 29 novembre 1966, lorsqu'un associé quitte volontairement la société pour d'autres raisons que maladie, retraite, ou décès, le retrait volontaire d'un associé n'emporte aucun droit à distribution d'actifs à son profit.

La valorisation des parts sociales exclut, en tout état de cause, toute valeur représentative de clientèle civile.  
Les conditions du départ de l'associé retrayant sont détaillées dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 34 – RETRAIT FORCE

1/ L'associé démissionnaire ou radié du tableau pour quelque cause que ce soit, comme l'associé faisant l'objet d'une condamnation pénale supérieure à trois mois d'emprisonnement avec sursis ou sans sursis, et comme l'associé condamné à une peine disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercice avec ou sans sursis d'une durée supérieure à trois mois peut être exclu de la société.

Il en est de même de l'associé qui a cessé d'exercer la profession d'avocat comme associé de la société, de l'associé qui en infraction exercerait simultanément la profession d'avocat à titre individuel ou comme associé d'une autre société d'avocats ou comme membre d'une association d'avocats avec ou sans responsabilité professionnelle individuelle.

A défaut, à l'expiration du délai de six (6) mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 29 et 33 ci-dessus.

2/ Pourra également être exclu de la société tout Associé qui se trouverait être en désaccord persistant avec les autres associés sur les décisions importantes de la vie de la société ou qui ne respecterait pas les règles de fonctionnement de celle-ci de façon persistante et significative, ou dont l'activité ou le comportement porterait préjudice de façon significative à la société, ou dont le niveau d'activité serait de façon persistante significativement inférieur aux objectifs qui lui avaient été impartis.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de l'article 19, sur la proposition du gérant, l'intéressé ayant été convoqué et les motifs de l'exclusion envisagée lui ayant été communiqués au moins dix jours avant l'assemblée générale.

#### ARTICLE 35 – CESSIION APRES DECES

Dans les six (6) mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droits peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il dit à l'article 29.

## TITRE VIII : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 36 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 19 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

### ARTICLE 37 – DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- de la radiation de tous les associés ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés ;
- de la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle ;
- de la scission de la société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

### ARTICLE 38 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des éventuelles parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés ont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

#### ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et, en général, à propos des affaires sociales, sera soumis à la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de PARIS ou de son délégué en application des dispositions de l'article 179-1 du décret du 27 novembre 1991.

#### ARTICLE 40 – PUBLICITE

Dans le délai de quinze (15) jours suivant l'adoption des présents statuts, un exemplaire des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social à la diligence du ou des gérants. Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi.

FAIT A PARIS,

LE

En autant d'exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour l'enregistrement, un exemplaire pour la société, deux exemplaires pour le greffe, et un pour communication à l'Ordre des Avocats.

**ANNEXE 2 : OPTION DE L'ARTICLE 202 QUATER DU CGI**

La SCP d'Avocats « SEBAN & Associés », ayant son siège social au 262, boulevard Saint Germain – 75007 Paris déclare opter pour le régime de faveur institué par l'article 202 quater du CGI du fait de l'apport de la clientèle de Maître Didier SEBAN, Avocat au Barreau de Paris réalisé le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le montant des créances acquises dont l'imposition est reportée s'élève à 1 989 282,30 FF HT (soit 2 379 181,62 FF TTC).

Le montant des dépenses engagées dont la déduction est reportée s'élève à 0 FF.